

«QUE cette somme soit payée comme suit:

— 4 522 000 \$ en avril 1996;

— 4 522 000 \$ en juillet 1996;

— le solde en fonction des besoins de liquidités du Centre.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26146

Gouvernement du Québec

Décret 1019-96, 14 août 1996

CONCERNANT la récolte d'un volume annuel de 2 000 m³ de bouleau à papier sur une période de deux ans à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public par Gestion Roger Ouellette inc., opérant sous la raison sociale Scierie B-Co

ATTENDU QU'un important volume de bouleau à papier dans l'aire commune 093-01 est actuellement non attribué;

ATTENDU QU'il existe une opportunité en terme de marchés de transformer ce volume en palettes de manutention;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier si la qualité du bouleau à papier présent permet la fabrication de palettes de manutention;

ATTENDU QUE la récolte du bouleau à papier dans l'aire commune 093-01 s'effectuera à des fins d'expérimentation et de recherche en ce sens qu'elle permettra d'évaluer la qualité de la matière ligneuse à l'aide de tests de transformation;

ATTENDU QUE le ministre estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QUE le volume de 2 000 mètres cubes de bouleau à papier qui sera récolté annuellement respecte la possibilité forestière à rendement soutenu;

ATTENDU QUE ces tests de transformation nécessitent une période de deux ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera par ailleurs soumise aux principales conditions énumérées en annexe à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.1 de cette loi, ce permis ne peut être délivré que pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche ou pour l'exécution d'une garantie de suppléance prévue dans une convention conclue par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Gestion Roger Ouellette inc. un permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte d'un volume pouvant atteindre annuellement 2 000 mètres cubes de bouleau à papier dans l'aire commune 093-01 pour les années financières 1996-1997 et 1997-1998, le tout sujet aux principales conditions annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts, le permis ne soit délivré à l'entreprise qui si elle conclut, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26147